**COMPTE RENDU**

**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 AOUT 2022**

Membres en exercice: 14

| | |
|---|---|
| Nombre d'élus en exercice | 14 |
| Nombre d'élus présents | 9 |
| Nombre d'élus excusés | 5 |
| Dont procurations | |

M. ROUSSEAU Alain a été élu secrétaire.

Début de la séance à 19 heures 30.

**Ordre du jour :**

- Election du secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du dernier conseil
- Compte-rendu au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations données au Maire par le Conseil Municipal par délibération N°057/2020 du 04/08/2020 le cas échéant
- Projet de création d'une salle de classe supplémentaire à la rentrée 2022 avec demande de participation financière : achat d'un 3ème modulaire
- Remboursement de frais d'achat de matériel à un élu à titre exceptionnel
- Nomination d'un référent « audit énergétique » pour les logements communaux dans le cas d'éventuelles demandes d'études dans ce domaine
- Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2021
- Projet de modification des statuts du SDE 24
- Questions diverses ( compte-rendu des délégués auprès des syndicats le cas échéant…)

**Modification de l'ordre du jour :**

Le Maire propose au Conseil Municipal le rajout des points suivants à l'ordre du jour : (le cas échéant)

- Transfert de la taxe d'aménagement à la CCPR
- Décision modificative N°02 portant sur la création d'une opération d'investissement « Nouvelle classe à proximité de la salle des fêtes » et ouverture de crédits

- **A l'ordre du jour :**

**Approbation du compte rendu du dernier conseil**

**Compte-rendu au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations données au Maire par le Conseil Municipal par délibération N°057/2020 du 04/08/2020**

NEANT

- **Projet de création d'une nouvelle salle de classe à la rentrée 2022 avec demande de participation financière réajustée suite à dépenses supplémentaires**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de création d'une nouvelle classe supplémentaire à la rentrée 2022 compte tenu de l'augmentation des effectifs sur le R.P.I. (Regroupement Pédagogique Intercommunal) de Grand-Brassac/Celles.

Le nombre d'élèves étant plus important que prévu, il y a lieu de commander un modulaire supplémentaire pour accueillir les enfants dans de bonnes conditions, créer une cour de récréation, un accès PMR, de raccorder les modulaires en électricité, de prévoir une structure en toile pour abriter les enfants aux récréations.

Le nouveau financement proposé pour cette opération est le suivant :

| Dépenses en € | | Recettes en € | |
|---|---|---|---|
| Désignation | Montant | Désignation | Montant |
| **Travaux HT** | | **DETR 2022 30% + ZRR 5%** | **17 422.55** |
| **Pose de 3 modulaires** | **39 199.00** | **Conseil Départemental 25%** | **12 444.68** |
| **Création cour et divers** | **914.29** | **Fonds propres et Emprunt** | **29 867.21** |
| **Raccordement électrique** | **250.09** | | |
| **Accès PMR** | **1 015.32** | | |
| **Structure en toile (préau)** | **8 400.00** | | |
| **Coût HT** | **49 778.70** | | |
| **TVA 20%** | **9 955.74** | | |
| **Total Travaux TTC** | **59 734.44** | **Total Travaux TTC** | **59 734.44** |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-est favorable à la réalisation de travaux pour la création d'une nouvelle salle de classe supplémentaire à la rentrée 2022 (3 modulaires au lieu de 2)

-sollicite l'aide de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2022 (DETR 2022) et dans le cadre des ZRR (Zone de Revitalisation Rurale)

-sollicite l'aide du Conseil Départemental dans le cadre des contrats de projets communaux

-autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives, techniques et financières nécessaires à la réalisation de ce projet.

- **Remboursement de frais d'achat de matériel à un élu à titre exceptionnel**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une démarche faite par un élu. Ce dernier a dû acheter sur Internet, à titre exceptionnel, un portail de clôture pour réaliser en urgence une cour de récréation suite à la création d'une nouvelle classe à la rentrée scolaire 2022.
Cette nouvelle salle de classe accueillera des enfants de maternelle (grande section) et de primaire (cours préparatoire).
Il y a donc lieu de procéder au remboursement des frais engagés par cet élu auprès de la société VIDAL XL International B.V., pour le compte de la Commune de Grand-Brassac.

Le montant total des frais engagés s'élèvent à 336.99 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- décide donc de rembourser les frais d'achat de ce portail de clôture pour un montant de 336.99 € TTC à l'élu en question par l'émission d'un mandat au compte 62878.

- **Nomination d'un référent « audit énergétique » pour les logements communaux dans le cas d'éventuelles demandes d'études dans ce domaine**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de réaliser des audits énergétiques sur les logements communaux.
Préalablement à la réalisation le cas échéant de ces audits, il est nécessaire de nommer un référent sur la commune, qui devra être présent lors de la visite du ou des logements.
Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide donc de nommer un adjoint, référent sur la commune pour cette affaire.

- **Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2021**

Monsieur le Maire présente, pour l'exercice 2021, le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable adopté par le comité syndical Eau Cœur du Périgord en date du 10 juin 2022.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

- **Projet de modification des statuts du SDE 24**

Lors de la séance du 1er juin 202, le Comité syndical du S.D.E. 24 a délibéré pour modifier ses statuts.

Les modifications portent notamment sur :

- La transformation en syndicat mixte fermé,
- La réécriture des compétences en matière de transition énergétique,
- La possibilité d'intervenir en tant que maître d'ouvrage délégué, pour la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- L'ajustement du nombre de délégués du collège de Périgueux conformément à l'article L5112-7 du CGCT.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les modifications statutaires du S.D.E. 24, conformément au projet de modification joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la modification des statuts du S.D.E. 24.

- **Transfert de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la délibération communautaire n°2022/119 en date du 11 juillet 2022 proposant de transférer la taxe d'aménagement à l'intercommunalité, à un taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communautaire et que l'établissement public de coopération intercommunale perçoive le produit de la taxe, pour une application au 1er janvier 2023.

La Communauté de communes prévoit un reversement à hauteur de 1 % de la taxe intercommunale perçue. La CCPR nous a communiqué une note informative relative à la taxe d'aménagement afin que nous puissions prendre connaissance de son institution et ses modalités législatives.

Il explique que la taxe d'aménagement a été créée en 2012 et elle remplace une dizaine d'anciennes taxes et participations dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme.

Cette taxe décomposée en trois (3) taux. Un, à l'échelle régionale, qui ne s'applique qu'en l'Ile de France. Un autre qui est départemental, à hauteur de 1 % sur le département de la Dordogne. Le troisième taux peut être aussi institué par la commune ou l'EPCI pour les constructions, reconstructions, agrandissements de bâtiments ou aménagements nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Il rappelle, qu'actuellement, toutes les communes disposent d'une taxe d'aménagement soit en raison d'une délibération prise en conseil municipal, soit suite à l'approbation du Plan Local d'urbanisme intercommunal induisant automatiquement l'instauration d'une taxe d'aménagement à 1%.

Monsieur le Maire précise que la commune doit se positionner sur cette proposition par une délibération de son Conseil Municipal.

A réception de l'ensemble des délibérations communales, et si la majorité de l'article L.5211-5 du CGCT II, qui dispose que l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, est atteinte, une délibération communautaire sera prise avant le **30 novembre 2022** afin d'instaurer une taxe d'aménagement intercommunale à hauteur de 2 %, avec un reversement de 1 % à la commune.
Il nous convient alors de nous prononcer sur le transfert de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité, et de rapporter, le cas échéant, la délibération instituant la taxe d'aménagement communal, à compter du 1er janvier 2023.

Considérant que la commune dispose actuellement d'une taxe d'aménagement communale, à hauteur de 3% ;

Considérant que l'article L.331-2, permet le transfert de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont la commune est membre, sous réserve de respecter les conditions de majorité fixées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la CCPR, compte tenu de ses compétences et de ses besoins pour financer les investissements qui en découlent, souhaite l'instituer en lieu et place mais en partenariat étroit avec les communes pour une application en 2023,

Considérant qu'il est proposé une instauration de taxe d'aménagement intercommunale à un taux de 2% sur le territoire de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois, avec un reversement aux communes à hauteur de 1 %, sans ajout d'exonération ;

Considérant qu'il convient de rapporter, le cas échéant, la délibération instituant la taxe d'aménagement au 1er janvier 2023 ;

**Le Conseil Municipal,**
L'exposé du dossier entendu,

Vu les statuts de la communauté de communes du Périgord Ribéracois, intégrant notamment la compétence d'élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme (PLUi) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

Vu la délibération communautaire n°2022/119 en date du 11 juillet 2022 ;

Vu la notification de cette délibération en date du 19 juillet 2022,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE le transfert de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois selon son taux et modalités susvisées** ;

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision à l'EPCI dans les meilleurs délais.